



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1C/SGMAA/BOPSA/2022/38 du 15 février 2022 relative à l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine.

Le ministre des solidarités et de la santé
Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

à

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole

Référence	NOR : SSAA2204463J (numéro interne 2022/38)
Date de signature	15/02/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de la cohésion sociale Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Secrétariat général
Objet	INSTRUCTION du 15 février 2022 relative à l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine
Contact utile	Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté Bureau des minima sociaux Personne chargée du dossier : Jérémy FELLER Tél. : 01 40 56 50 74 Mél. : jeremy.feller@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	7 pages
Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé	La présente instruction vise à fournir à la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole les éléments lui permettant d'appliquer les dispositions juridiques issues de la réforme de l'aide à la vie sociale et familiale intervenue par l'article 269 de la loi de finances initiale pour 2020 et par les décrets d'application n° 2020-1799 et n° 2020-1804 du 30 décembre 2020.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Aide à la vie familiale et sociale / anciens migrants / pays d'origine
Classement thématique	Action sociale (personnes âgées)
Textes de référence	Article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 269 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Articles R. 117-1 à R. 117-30 du code de l'action sociale et des familles, modifiés par les décrets n° 2020-1799 et n° 2020-1804 du 30 décembre 2020.

Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Oui
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) a été créée le 1^{er} juillet 2020 par l'article 269 de la loi de finances initiale pour 2020. Elle constitue toutefois le prolongement de l'ancienne aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS) qui n'avait pas atteint son public. Parmi les évolutions apportées par l'article 269 mentionné précédemment, par rapport à l'aide précédente, l'obligation de résider dans le pays d'origine au moins six mois sur une période de deux ans n'est plus appliquée et le bénéfice de l'allocation est dorénavant illimité, sous réserve que les bénéficiaires continuent à remplir les conditions d'éligibilité. En outre, l'obligation de résider dans un foyer pour travailleurs migrants ou une résidence sociale, ne concerne plus que la demande initiale. Enfin, l'aide est versée mensuellement.

Les décrets d'application n° 2020-1799 et n° 2020-1804 du 30 décembre 2020 prévoient notamment la revalorisation du montant forfaitaire de l'aide à hauteur de 70 % de celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et le transfert de la gestion de l'aide réformée à compter du 1^{er} janvier 2021, de la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA). La présente instruction a pour objet d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

1. Gestion des dossiers

1.1. Dossiers reçus avant le 1^{er} juin 2020

1.1.1. Dossiers attribués

Les bénéficiaires de l'ARFS dont les droits ont été ouverts avant le 1^{er} juillet 2020¹ basculent vers l'AVFS à compter du 1^{er} janvier 2021 sans démarche de leur part. Le montant de l'allocation qui leur est attribuée au titre de 2021 tient compte des ressources annuelles 2019 qu'ils avaient déclarées à la Caisse des dépôts lors de leur demande d'ARFS en 2020. Aucun contrôle sur les ressources a posteriori n'aura lieu. Le montant d'AVFS sera réévalué dans les conditions prévues à l'article D. 117-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au dernier trimestre de l'année 2021 pour l'année 2022.

1.1.2. Dossiers incomplets

Les dossiers incomplets reçus en 2020 par la Caisse des dépôts, ou ceux qui n'ont pu être traités avant le 1^{er} juillet 2020, ont été placés en attente par la Caisse des dépôts. En cas de complétude du dossier entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020, se référer au point 1.2.1.

1.2. Dossiers reçus entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020

1.2.1. Dossiers attribuables

Dans l'attente de la publication des décrets d'application de la réforme entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020, la Caisse des dépôts a gelé le traitement des dossiers reçus à compter du 1^{er} juin 2020². Ceux-ci ont donc été placés en attente et ont vocation à être attribués par la CCMSA sur la base des nouvelles dispositions au moment de la reprise de la gestion de l'aide au 1^{er} janvier 2021.

¹ Dossiers reçus avant le 1^{er} juin 2020.

² Date d'ouverture du droit le 1^{er} juillet 2020.

Lorsque l'attribution est notifiée aux demandeurs par la CCMSA, elle donne lieu à un rappel calculé au prorata des mois courant dès l'ouverture du droit (1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande) au premier mois donnant lieu au versement d'une mensualité. Son montant est calculé en fonction des barèmes de l'ancienne ARFS en vigueur pour les mois précédant l'entrée en vigueur des décrets, puis selon le mode de calcul établi à l'article R. 117-19 du CASF.

Ce rappel donne lieu à un versement sous forme de capital au même moment que le versement de la première mensualité.

S'agissant des dossiers reçus à compter du 1^{er} décembre 2020³, aucun rappel n'est généré, l'ouverture de droit intervenant le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception, ici le 1^{er} janvier 2021.

Les ressources annuelles prises en compte en compte pour calculer le montant d'AVFS sont celles transmises à la Caisse des dépôts lors de la demande d'ARFS en 2020. Le montant d'AVFS sera réévalué le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article D.117-25 du CASF.

1.2.2. Dossiers incomplets

Les dossiers incomplets ont été placés en attente par la Caisse des dépôts. En cas de complétude du dossier entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020, se référer au point 1.2.1.

1.3. Dossiers reçus à compter du 1^{er} janvier 2021

1.3.1. Dossiers attribués

Les dossiers reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 sont examinés par la CCMSA sous l'empire des dispositions prévues par les décrets d'application.

Le montant d'AVFS est calculé dans les conditions prévues à l'article R.117-19 du CASF. Il est réévalué, le cas échéant, à la date anniversaire de l'ouverture du droit pour tenir compte des ressources de l'intéressé.

1.3.2. Dossiers incomplets

Les dossiers restés incomplets malgré les relances de la CCMSA, font l'objet d'une notification de rejet deux ans après la date de réception de la demande (article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration).

1.3.3. Retours d'enquête annuelle pour le maintien de l'aide

Le bénéficiaire de l'AVFS est tenu d'apporter tous les douze mois la preuve qu'il continue à remplir les conditions d'attribution de l'aide. A cet effet, il retourne une enquête annuelle à la CCMSA et produit les pièces justificatives permettant d'attester de son existence et d'apprécier le niveau de ses ressources annuelles.

Ces pièces doivent parvenir à la CCMSA au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'ouverture du droit. La CCMSA en informe le bénéficiaire chaque année au plus tard quatre mois avant la date anniversaire de l'ouverture du droit et procède à un rappel, si nécessaire, au moins deux mois avant la date anniversaire de l'ouverture du droit. Si le bénéficiaire n'a toujours pas transmis les pièces à la date anniversaire de l'ouverture de droit, la CCMSA procède à la suspension du versement de l'aide jusqu'à réception des pièces demandées.

Si le bénéficiaire ne retourne pas les pièces demandées, l'aide est supprimée dans un délai de deux ans à compter de la date limite du renvoi de l'enquête annuelle (article L114-5 du code des relations entre le public et l'administration).

1.3.4. Prise en considération des conditions de vivre seul et de régularité du séjour

L'obligation de vivre seul et la condition de régularité du séjour sont appréciées uniquement au moment de la demande. Il n'en est pas tenu compte pour étudier le maintien de l'aide.

³ Date d'ouverture du droit le 1^{er} janvier 2021.

2. Conditions d'éligibilité à l'aide et contrôle par la MSA

2-1 Critères appréciés au moment de la demande

Critère	Pièce à produire
	Formulaire de demande.
Situation régulière du ressortissant étranger hors Union européenne, espace économique européen ou Suisse.	Titre de séjour en cours de validité au jour de la demande.
Résidence régulière et ininterrompue sur le territoire français les quinze années précédant la demande pour les non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.	Avis d'imposition/non-imposition, titres de séjour, bulletins de salaire, ou tout autre mode de preuve.
Résidence en foyer de travailleurs migrants ou en résidence sociale.	Contrat d'occupation ou quittances de loyer.
Obligation de vivre seul.	Avis d'imposition/non-imposition.
Ressources annuelles.	

2-2 Critères appréciés pour le maintien de l'aide

Critère	Pièce à produire
Ressources annuelles.	Formulaire de déclaration de ressources. Dernier avis d'imposition/non-imposition ou, à défaut, déclaration sur l'honneur portant sur les ressources N-1 (voir point 3.1) pour les bénéficiaires qui ne disposent pas d'avis d'imposition/non-imposition (cas des personnes résidant à l'étranger).
Existence si résidence à l'étranger.	Certificat d'existence.

L'obligation de vivre seul et la condition de régularité du séjour ne sont appréciées qu'une seule fois, au moment de la demande. Il n'en est pas tenu compte pour étudier le maintien de l'aide.

3. Calcul du montant de l'aide

3.1 Formule et base ressources

Aux termes de l'article R. 117-19 du CASF, « *le montant mensuel de l'aide à la vie familiale et sociale est de 632 euros, intégralement cumulable avec les ressources annuelles du demandeur, tant que celles-ci ne dépassent pas un montant total de 632 euros. Au-delà, l'aide est dégressive linéairement et s'annule lorsque les ressources annuelles du demandeur sont supérieures ou égales à 7 584 euros* ».

Le calcul du montant de l'aide répond ainsi à la formule suivante :

$$\frac{[\text{Plafond de ressources annuelles} - \text{Ressources annuelles du bénéficiaire}]}{11}$$

arrondi au centime supérieur

Par exemple, une personne dont les revenus annuels s'élèvent à 540 euros sera éligible, au 1^{er} janvier 2021, à une AVFS de 632 euros. Une personne dont les revenus annuels s'élèvent à 3050€ sera éligible, au 1^{er} janvier 2021, à une AVFS de 412,19 euros⁴.

Les ressources annuelles prises en compte pour le calcul du montant de l'aide sont celles énumérés à l'article R. 822-4 du code de la construction et de l'habitation de l'année N-1.

⁴ Les montants ne tiennent pas compte de la revalorisation légale qui est appliquée chaque année (voir point 3.2).

3.2 Revalorisation annuelle du plafond de ressource et du montant forfaitaire

Le plafond de ressources est revalorisé le 1^{er} octobre de chaque année par application d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Il appartient à la CCMSA, ou à la caisse délégataire, d'assurer la revalorisation annuelle du plafond, celle-ci ne faisant pas l'objet d'une modification réglementaire.

3.3 Rappels d'ARFS pour les dossiers reçus avant le 1^{er} décembre 2020

Les éventuels rappels d'ARFS pour les dossiers reçus avant le 1^{er} décembre 2020 sont calculés au prorata des mois dus à partir des barèmes de l'ARFS en vigueur à la date de l'ouverture du droit. Le calcul du montant du rappel répond ainsi à la formule suivante :

$[\text{capital annuel d'ARFS}] / 12 * [\text{nombre de mois dus}]$ <p><i>arrondi au centime supérieur</i></p>
--

3.4 Cotisation d'assurance maladie

Les bénéficiaires de l'AVFS sont exonérés de CSG en application du 14° du I de l'article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale. La cotisation d'assurance maladie (COTAM) étant le pendant de la CSG pour les personnes non résidentes fiscalement en France, les bénéficiaires de l'AVFS n'y sont pas assujettis.

4. Délégation de gestion à une caisse locale de la MSA

En vertu de l'article R. 117-11, la CCMSA a la possibilité de déléguer tout ou partie de la gestion de l'aide à l'une des caisses locales de la MSA. Cette possibilité est également applicable au contentieux administratif. Par conséquent, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'AVFS renvoyant vers l'article R. 117-10, au terme duquel la CCMSA assure la gestion de l'aide, sont réputées pouvoir faire l'objet d'une telle délégation.

5. Recouvrement des indus et contentieux

5.1 Notification et délai de paiement des indus

L'AVFS ne constituant pas une prestation de sécurité sociale, elle ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives au recouvrement des prestations indues. Les procédures de notification, puis de mise en demeure et de contrainte, pour les indus de prestations relevant tant du régime agricole que du régime général, ne s'appliquent pas au recouvrement des indus d'AVFS.

S'agissant du recouvrement forcé, il ressort de l'article 4 du décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises que :

« Lorsque le mandataire est chargé du recouvrement contentieux des recettes ou des dépenses payées à tort, il en poursuit l'exécution forcée selon les règles applicables à ses propres créances, en se munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

La convention de mandat précise les conditions dans lesquelles le mandataire qui agit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article peut :

1° Accorder des délais de paiement aux débiteurs ;

2° Soumettre au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées. »

Aussi, la CCMSA procèdera au recouvrement forcé de l'AVFS selon les règles applicables à ses propres créances (articles D. 723-162 s. CRPM) en vertu de l'un des titres exécutoires visés à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles et d'exécution. Elle ne pourra donc pas émettre elle-même un titre exécutoire, dans la mesure où elle ne fait pas partie des personnes publiques mentionnées dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ni émettre une contrainte dans la mesure où celle-ci n'est pas mentionnée dans l'article L. 111-3 du code des procédures civiles et d'exécution.

Le délai de paiement à indiquer dans la notification d'indus est de deux mois. La CCMSA peut accorder des délais de paiement dans la limite de deux ans.

Par ailleurs, les réclamations dirigées contre une décision de remboursement ou de récupération d'indu, les demandes de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions relatives à ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif (articles D. 117-26 et R. 117-28 du CASF).

5.2 Contentieux

Les décisions prises en matière d'AVFS par la Caisse de MSA gestionnaire sont susceptibles d'un recours gracieux puis d'un recours contentieux.

5.2.1 Recours gracieux

Les recours gracieux contre les décisions prises par la caisse de la MSA délégataire sont soumis aux règles régissant les recours contre les décisions administratives fixées par le code des relations entre le public et l'administration. Ils sont facultatifs.

Ils peuvent être formés auprès de son directeur général. Ce dernier dispose alors de deux mois pour statuer. Au terme de ce délai, son silence vaut décision implicite de rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Le recours gracieux interrompt les délais de forclusion, et notamment le délai de recours contentieux, jusqu'à la décision expresse ou implicite de la caisse (article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration).

En cas de rejet du recours, le bénéficiaire peut saisir le juge administratif.

5.2.2 Recours contentieux

Le contentieux juridictionnel est porté devant le tribunal administratif selon les règles fixées par le code de justice administrative. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision concernée.

Le directeur général de la CCMSA, ainsi que le directeur général de la caisse délégataire, sont habilités à représenter l'Etat devant la juridiction administrative (article R. 117-30 du CASF).

5.3 Remise et réduction de créance

Après que le bénéficiaire ait adressé une demande de remise gracieuse motivée au directeur général de la CCMSA ou de la caisse délégataire, ce dernier peut proposer au ministre chargé de la cohésion sociale de remettre ou réduire une créance en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du bénéficiaire débiteur.

A réception de la demande, la CCMSA ou la caisse délégataire regroupe les éléments et, le cas échéant, les complète des informations utiles, notamment celles présentes dans son système d'information ou au Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) : montants des revenus, montants des autres prestations perçues, etc.

Elle adresse ensuite par mail, dans les 35 jours suivant la réception de la demande, un courrier de demande de remise gracieuse accompagné de son avis, de la lettre de demande rédigée par le bénéficiaire, de la notification d'indu ainsi que des documents et informations nécessaires à l'étude de la situation du bénéficiaire, au ministère en charge de la cohésion sociale.

Le ministère notifie directement sa décision au demandeur au plus tard deux mois après la date de réception de la demande du bénéficiaire par la CCMSA et en informe cette dernière. Le silence de l'administration passé ce délai vaut décision implicite de rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

La demande de remise gracieuse suspend les délais de recours gracieux et contentieux jusqu'à la notification de la décision du ministre chargé de la cohésion sociale ainsi que le recouvrement de l'indu. La procédure de recouvrement doit donc être suspendue jusqu'à cette décision.

En cas de rejet de la demande de remise gracieuse, le bénéficiaire peut saisir le juge administratif.

5.4 Prescription du recouvrement des créances

La prescription quinquennale de droit commun (article 2224 du code civil) s'applique au recouvrement des créances relatives à l'AVFS.

5.5 Admission en non-valeur et abandon de créances

L'admission en non-valeur des créances non prescrites en matière d'AVFS est prononcée par le directeur et le directeur comptable et financier de la CCMSA ou de la caisse délégataire. Elle ne peut être prononcée moins d'un an après la date d'émission de l'ordre de recette et seulement en cas d'insolvabilité du débiteur ou de disparition ou de décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable.

Pour les créances inférieures au montant fixé par l'arrêté du 25 août 1995 pris pour l'application de l'article D. 133-2-1 du code de la sécurité sociale modifié par l'arrêté du 26 décembre 2001 (soit 80 euros), l'admission en non-valeur ne peut être prononcée moins d'un an après l'envoi de la mise en demeure, dès lors que les frais de recouvrement contentieux atteignent ce montant.

La CCMSA est autorisée à abandonner la mise en recouvrement des indus lorsque leur montant est inférieur à une somme égale à 0,68 % du plafond mensuel de sécurité sociale, arrondie à l'euro supérieur, tel qu'il est prévu dans l'article D. 133-2 du code de la sécurité sociale.

5.6 Compensation et fongibilité interbranches du recouvrement des indus

L'AVFS est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle est donc saisissable dans la limite de sa quotité saisissable par les organismes de sécurité sociale pour la récupération de leurs créances.

Pour autant, l'AVFS est une aide sociale et non une prestation sociale. Par conséquent, elle est exclue des mécanismes de fongibilité interbranches qui ne concernent que les prestations de sécurité sociale. Elle ne peut pas faire l'objet d'une retenue pour la récupération d'un indu relatif à une prestation sociale d'une autre branche.

Il est possible de recouvrer des indus d'AVFS en opérant des retenues sur des prestations saisissables, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Pour le ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,



Virginie LASSERRE

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation :
Le chef du service des affaires financières,
sociales et logistiques,



Sébastien COLLIAT